



Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 2016-12-02

N° CTE-059

Secrétaire : L. Cameron

Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.
11701, rue Sherbrooke Est
Montréal QC H1B 1C3
Tél. : 514 640 8000
Télec. : 514 640 8015

www.suncor.com



Envoyée par courriel : cte@assnat.qc.ca

Le 1^{er} décembre 2016

Madame Louise Cameron
Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Commentaires de Suncor portant sur le Projet de loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

Madame la Secrétaire,

Dans la foulée du débat public qui a cours depuis le dépôt du projet de loi 102, notamment au niveau des auditions publiques tenues ces derniers jours par la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, nous voulons exprimer nos préoccupations à l'égard de certaines dispositions de ce projet de loi qui risquent d'avoir des impacts négatifs sur notre société en ce qui a trait au développement et à la gestion des installations, des activités et des projets de développement industriel de Suncor au Québec, et qui devront, dans le cours normal de nos affaires, feront l'objet de demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement telle que modifiée par le projet de loi 102.

Les dispositions qui nous préoccupent au plus haut point sont celles qui accordent un caractère public à toutes les informations et tous les documents, y compris des informations techniques et stratégiques confidentielles, qui sont susceptibles d'être soumis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale produite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du projet de loi qui accordent ce caractère public sont le deuxième alinéa de l'article 27, le paragraphe 2° de l'article 118.5 et l'article 118.5.3 tels que proposés.

Ces articles dérogent au régime d'accessibilité prévu par la Loi sur l'accès à l'information où on prévoit un mécanisme pour protéger les secrets industriels et protéger les informations qui ont trait à la sécurité des installations industrielles.

Nous n'avons pas objection à produire des informations au ministère lorsque c'est requis par la loi et les règlements. Cependant, nous ne pouvons pas concevoir que toutes ces informations soient réputées avoir un caractère public.

Nous n'avons pas d'objection à ce que les informations concernant toute forme de rejet de contaminants dans l'environnement puissent être accessibles à la population en général.

Par contre, certaines informations sont objectivement de nature confidentielle et sont traitées comme telles par une entreprise comme la nôtre. Je voudrais attirer votre attention sur deux (2) types d'informations confidentielles qui sont essentielles pour maintenir la compétitivité et la sécurité de nos installations. Il s'agit des informations suivantes :

- a) Les secrets industriels;
- b) Les plans et devis des installations et des procédés industriels, y compris les plans d'implantation d'équipements et des infrastructures stratégiques d'une installation industrielle.

Pour une entreprise comme la nôtre, il est absolument essentiel de protéger les secrets industriels et autres secrets technologiques propres à Suncor. La divulgation de secrets industriels et technologiques à des concurrents pourrait causer un grave préjudice à une entreprise industrielle comme la nôtre.

Par ailleurs, les plans et les devis de nos installations nous appartiennent et il serait inconcevable, pour des raisons élémentaires de sécurité, de permettre un accès à tous les plans de nos installations et de nos implantations industrielles.

Nous vous demandons de modifier le deuxième alinéa de l'article 27, le paragraphe 2^e de l'article 118.5 et l'article 118.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement tels que proposés par le projet de loi 102, afin de prévoir le maintien de la confidentialité des secrets industriels et technologiques d'une entreprise ainsi que les plans et devis des installations industrielles.

Dans l'éventualité que ces informations aient un caractère public et soient affichées dans le registre public des informations environnementales du ministère, cela pourrait causer un préjudice irréparable et compromettre la sécurité de nos installations, de nos employés et de notre collectivité immédiate.

Pour faciliter la tâche du ministère, nous vous suggérons de prévoir une disposition permettant à la personne qui demande une autorisation environnementale, en vertu de l'article 22, de préciser elle-même, dans sa demande d'autorisation, les secrets industriels et technologiques et les plans et devis qui n'auraient pas de caractère public en vertu du projet de loi 102. Afin d'éviter des abus, nous n'aurions aucune objection à ce qu'une entreprise concernée puisse être appelée à démontrer

la confidentialité de ces informations dans le cadre d'une demande d'accès à l'information formulée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Nous vous soumettons cette suggestion respectueusement, dans le cadre du débat public suscité par le dépôt du projet de loi 102.

Par la même occasion, nous vous demandons de préciser comment l'article 29 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquera pour protéger les plans d'urgence des entreprises alors que les plans d'urgence joints à une demande d'autorisation seront affichés sur le site Internet du ministère selon le paragraphe 2° de l'article 118.5.

Nous espérons que le législateur sera sensible aux préoccupations très sérieuses exprimées dans la présente, et que des modifications seront apportées aux articles mentionnés ci-dessus.

Comme la présente est soumise dans le cadre du débat public suscité par ce projet de loi, nous vous remercions d'en transmettre copie à tous les députés membre de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement. Nous tenons aussi à vous informer que nous transmettrons une copie de nos commentaires au Premier Ministre, au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et à la Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Merci à nouveau de nous donner l'occasion de vous faire part de notre réflexion au ministère et à la Commission des transports et de l'environnement (CTE). Pour poursuivre la discussion, n'hésitez pas à communiquer directement avec moi ou avec Michael Southern [REDACTED]
[REDACTED]

Sincèrement,

PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C.


Par : Jean Côté
Vice-président, Raffinerie de Montréal